

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 5 DECEMBRE 2022 A 18H30**

République Française

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- PROCÈS VERBAL -

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 5 décembre 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Arnel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le vingt-huit novembre deux mil vingt-deux.

Présents : M. Arnel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Nelly LACASSIN, Mme Sylvie PRISSET maires délégués, M. Jean-François SUIRE, Mme Nathalie VASSEUR, M. Dominique PONTOIRE, M. Michel DENIS, Mme Sylvie BATYS, M. Marc POIRIER, Mme Juliette MARTIN, Adjoint, Mme Maryse MONIOT, Mme Nadège REVERDY, M. Grégory MOREAU, M. Philippe BEGNON, M. Antoine FOUCAULT, Mme Murielle HUET et M. Sébastien BODIN

Excusés : M. Eric MERCK, Mme Nicole MARTIN, Mme Pascaline HERVÉ NOURI, Mme Sabine TOUCHARD, M. Maximilien TESSIER

Pouvoirs : M. Eric VAHÉ, Mme Nadine BRUNET et Mme Stéphanie PORTEJOIE ont respectivement donné pouvoir à Mme Juliette MARTIN, Mme Nelly LACASSIN et M. Jean-François SUIRE

Présents : 18 Excusés : 8 dont 3 pouvoirs En exercice : 26

Secrétaire de Séance : M. Philippe BEGNON

Le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil s'il y a un volontaire.

Monsieur Philippe BEGNON se propose pour effectuer les missions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte et désigne M. Philippe BEGNON comme secrétaire de séance, pour ce conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022. Ce dernier n'a soulevé aucune remarque ; il est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

Un sujet complémentaire est soumis à l'acceptation du conseil municipal qui le valide :

- Fusion des régies de recettes de la commune de Bellevigne-les-Châteaux - C. CABRET (sujet n° 16)

Ordre du Jour

POLE ADMINISTRATION ET GESTION

- ☞ Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget - *C. CABRET*
- ☞ Perte sur créances irrécouvrables – Admission en non-valeur - *C. CABRET*
- ☞ Modification du temps de travail d'un agent d'accueil – *A. FROGER*
- ☞ Modification du tableau des emplois – *C. CABRET*
- ☞ Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation – Partage du produit avec la communauté d'agglomération - *C. CABRET*

POLE TECHNIQUE

- ☞ Bail commercial pour l'épicerie de Brézé - *C. CABRET*
- ☞ Groupe scolaire Louis Robineau – Audit énergétique- *A. FROGER*
- ☞ Groupe scolaire Louis Robineau – Etude de faisabilité pour la transformation de locaux en réfectoire et extension pour la création d'une garderie et BCD - *A. FROGER*
- ☞ Maine-et-Loire Habitat – Construction logements locatifs rue des Varennes- *A. FROGER*
- ☞ Allée des Tilleuls – Relevé topographique complémentaire- *D. PONTOIRE / J-F. SUIRE*
- ☞ Route de Chacé – Relevé topographique - *D. PONTOIRE / J-F. SUIRE*
- ☞ Route de la Perrière – Remplacement de candélabre - *D. PONTOIRE*
- ☞ SIEMML – Participation aux travaux de desserte de la Maison de Santé- *A. FROGER*
- ☞ SIEMML – Participation aux travaux de desserte de la future pharmacie- *A. FROGER*

POLE ENFANCE JEUNESSE

- ☞ Participation aux frais des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) – *N. VASSEUR*

1. FINANCES LOCALES – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2022 dont les montants et les affectations sont les suivants :

Dépenses de la section d'investissement		BP + DM
	Chapitre 20	-
2031	Frais d'études	14 978,24
Op 11	MSP	262 970,00
	Chapitre 204	127 000,00
2041582	GFP : bâtiments et installation	100 000,00
20422	Privé : bâtiments et installations	27 000,00
	Chapitre 21	618 553,92
2111	Terrains nus	24 190,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	29 135,00
21312	Bâtiments scolaires	34 204,40
2132	Immeubles de rapport	33 000,00
2135	Installations générales, agencements	36 000,00
2151	Réseaux de voirie	400 694,52
2152	Installations de voirie	8 130,00
21571	Matériel roulant	12 000,00
21578	Autre matériel et outillage	7 100,00
2158	Autres inst., matériel, outil.techniques	16 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	4 000,00
2184	Mobilier	9 100,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00
	Chapitre 23	-
2313	Construction	-
Op 11	MSP	592 000,00
Op 20	ALSH	950 000,00
Total des crédits ouverts		2 565 502,16

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts, soit 641 375,54 € et dans la limite des crédits suivants :

Dépenses de la section d'investissement	BP + DM
Chapitre 20	-
2031 Frais d'études	3 744,56
Op 11 MSP	65 742,50
	31
Chapitre 204	750,00
2041582 GFP : bâtiments et installation	25 000,00
20422 Privé : bâtiments et installations	6 750,00
	154
Chapitre 21	638,48
2111 Terrains nus	6 047,50
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	7 283,75
21312 Bâtiments scolaires	8 551,10
2132 Immeubles de rapport	8 250,00
2135 Installations générales, agencements	9 000,00
2151 Réseaux de voirie	100 173,63
2152 Installations de voirie	2 032,50
21571 Matériel roulant	3 000,00
21578 Autre matériel et outillage	1 775,00
2158 Autres inst, matériel, outil.techniques	4 000,00
2183 Matériel de bureau et informatique	1 000,00
2184 Mobilier	2 275,00
2188 Autres immobilisations corporelles	1 250,00
Chapitre 23	-
2313 Construction	-
Op 11 MSP	148 000,00
Op 20 ALSH	237 500,00
Limite des Crédits	641 375,54

2. FINANCES LOCALES – PERTE SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Service de Gestion Comptable a communiqué des états de titres irrécouvrables relatifs à des créanciers ne pouvant être atteints et à un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite

Les créances admises en non-valeur concernent des restes à recouvrer des exercices 2015 à 2018, pour un montant de 295.72 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances telle que le sollicite le Service de Gestion Comptable

DIT que les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6541, **CHARGE ET AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

3. MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET – AGENT D'ACCUEIL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la demande acceptée d'un agent de diminuer son temps de travail de 80 à 70 %,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent d'accueil permanent à temps non complet en raison de la réorganisation des accueils sur les trois mairies déléguées.

Considérant l'accord de l'agent en date du 17 octobre 2022,

Considérant la demande d'avis du comité technique en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 28 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

PORTER, à compter du 1^{er} janvier 2023, de 30 heures à 35 heures, le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent d'accueil,

INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

4. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

Compte tenu des déclarations de vacances d'emplois enregistrées,

Considérant le recrutement d'un agent au grade d'adjoint technique territorial,

Considérant le départ à la retraite d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

Considérant l'opportunité de recrutement, par voie de stagiairisation, d'un agent au grade d'adjoint technique territorial auparavant agent contractuel,

Considérant les vacances de poste au grade d'adjoint technique territorial, suite à la démission de deux agents,

Considérant le recrutement nécessaire d'un agent contractuel pour son remplacement au grade d'adjoint technique territorial ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources Humaines en date du 28 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les modifications suivantes sont proposées à l'assemblée :

Suppressions d'emplois				Créations d'emplois			
Date	Grade	Nombre	Quotité	Date	Grade	Nombre	Quotité
01/01/2023	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe titulaire	1	35/35 ^{ème}	01/01/2023	Adjoint technique territorial titulaire	1	35/35 ^{ème}
01/01/2023	Adjoint technique non titulaire	1	35/35 ^{ème}				

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'adopter les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées

APPROUVE le tableau des emplois ci-annexé

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget primitif, chapitre 12.

5. TAXE D'HABITATION : ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION – PARTAGE DU PRODUIT COMMUNAL PERCU AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation (TH).

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH) défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la TH.

La TH est applicable aux logements vacants lorsque le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens et dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre N-1 pour être applicable à compter de l'année N.

Dans un contexte de territoire à forte valeur patrimoniale, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) est marquée par une vacance croissante et des indicateurs de précarité énergétique confirmant la nécessité d'agir plus efficacement. Depuis plusieurs années déjà cette dernière porte d'importants dispositifs de revitalisation visant à :

- dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles ;
- améliorer le cadre de vie des populations, en offrant des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité ;
- accompagner la transition écologique du territoire et limiter l'artificialisation des sols à l'étalement urbain.

Par délibération n° 2019-169-DC en date du 12 décembre 2019, afin d'apporter de manière transversale des éléments de réponse au traitement des enjeux d'aménagement, sociaux et techniques (dégradations, insalubrité, normes de confort, normes énergétiques) tout en participant à la réalisation des objectifs fixés dans les politiques publiques locales, la CASVL incite à la remise sur le marché les logements vacants en les assujettissant à la TH sur l'ensemble de son territoire.

Néanmoins, cette disposition n'est pas applicable sur le territoire des communes de Blou,

Bellevigne-les-Châteaux, Épieds, Gennes-Val-de-Loire, Fontevraud-L'abbaye, Louresse-Rochemenier, Montsoreau, Parnay, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Tuffalun, Turquant, Varennes-sur-Loire et Vaudelnay, ces communes ayant délibéré aux fins d'assujettir les logements vacants à la TH.

Les logements vacants ne pouvant pas faire l'objet d'une double imposition à la TH (taux de TH voté par la commune et taux voté par l'EPCI à fiscalité propre), il est possible de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la CASVL d'une part de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) perçue par la commune sur son territoire.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non à la charge de l'État.
Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi,

Vu les articles 1407 bis et 232 du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le I de l'article 1639 A bis du CGI ;

Vu l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation, dont l'article 1379-0 bis ;

Considérant le Programme Local de l'Habitat de l'ancienne Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement approuvé le 25 septembre 2008 et modifié le 24 septembre 2010, prorogé et à réviser ;

Considérant le Programme d'Orientations et d'Actions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine approuvé le 14 décembre 2016 ;

Considérant l'arrêt du projet du Programme Local de l'Habitat couvrant l'intégralité du périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire présenté au Conseil communautaire du 12 décembre 2019 et adopté définitivement au plus tôt en juin 2020 ;

Considérant que l'assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation ne pourra être applicable qu'à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que l'assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation est déjà mis en place sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux par la délibération n° 2019/80 du 23 avril 2019 du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2019-169-DC du 12 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire décidant d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur l'ensemble du territoire intercommunal, sauf sur celui des communes ayant décidé de les assujettir antérieurement, la même année ou postérieurement ;

Vu la délibération n° 2020-031-DC du 5 mars 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire fixant le taux de la Taxe d'Habitation à 9,18 % ;

Considérant que la taxe d'habitation sur les logements vacants de la commune de Bellevigne-les-Châteaux a été instaurée préalablement à celle instaurée par la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la commune peut garder la totalité du produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DE REFUSER** le reversement du produit communal de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants perçue par la commune au profit de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

- **DE NE PAS SIGNER** de convention avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire concernant le reversement du produit communal de la Taxe d'habitation sur les logements Vacants ;

6. BAIL COMMERCIAL - EPICERIE

Exposé :

La commune étant propriétaire d'un immeuble situé Place de l'Eglise à Brézé, qui abritait notamment une supérette, s'est mise en quête de candidature portant sur la location commerciale dudit immeuble aux fins d'exploitation d'une activité commerciale ; celle-ci étant destinée à constituer un catalyseur de l'animation du cœur de ville.

Dans ce cadre, la commune a reçu la candidature de Mme Lucile Bailbé (Pâtisserie- Biscuiterie La Bizéenne) qui a un projet d'épicerie d'alimentation générale complétée par une offre de pâtisserie.

Monsieur le Maire a engagé avec Mme Bailbé, porteuse du projet, des discussions et négociations en vue de la conclusion d'un bail commercial à loyer progressif.

Ce type de bail est un contrat de bail prévoyant l'augmentation du loyer dès la signature et ne concerne que les locaux commerciaux. Pour le locataire, le bail progressif limite l'effort budgétaire nécessaire au lancement de son activité. Il peut ainsi consacrer ses fonds à l'aménagement du local, à l'achat de matières premières ou à tout autre projet qu'il juge nécessaire. L'augmentation du loyer étant annoncée dès la signature du bail commercial, il peut se projeter dans l'avenir et prévoir son budget à long terme.

Pour le propriétaire, les avantages du bail progressif sont aussi nombreux. Notamment, en laissant à l'entreprise le temps de s'installer, le propriétaire maximise ses chances de succès.

Monsieur le Maire propose ainsi d'établir un bail commercial de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir au jour de la signature du bail. D'autre part, il est proposé de consentir une progressivité du loyer mensuel (550 €) sur 16 mois :

- Les 4 premiers mois : loyer à l'euro symbolique
- 4 mois à 25% du loyer, soit 137.50 €
- 4 mois à 50% du loyer, soit 275 €
- 4 mois à 75% du loyer, soit 412.50 €
- Ensuite 100%

Délibération :

Considérant la vacation du local situé Place de l'Eglise à Brézé,

Vu le projet d'épicerie de Mme Bailbé,

Vu les discussions et négociations conduites par Monsieur le Maire en vue de la conclusion d'un bail commercial,

Vu le projet de bail annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le bail commercial progressif aux conditions énumérées ci-dessus, avec Mme Bailbé

AUTORISE Monsieur le maire à signer ce bail commercial et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

7. GROUPE SCOLAIRE LOUIS ROBINEAU – AUDIT ENERGETIQUE DE LA MATERNELLE, DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DU BCD

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du projet de transformation de locaux (BCD actuel) du groupe scolaire de Chacé en réfectoire, programmée pour 2023, des subventions sont possibles au titre de l'amélioration énergétique.

Il propose à cet effet de faire réaliser un audit énergétique permettant à partir d'une analyse détaillée des données, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents et amener la commune de Bellevigne-les-Châteaux à décider des investissements appropriés.

L'audit doit permettre à la commune de décider, en connaissance de cause, chiffres en main, le programme des interventions que nécessite ce bâtiment pour améliorer sa performance énergétique.

Monsieur le Maire informe que pour cet audit la commune peut bénéficier de l'accompagnement du SIEMML dans les termes suivants :

○ Le SIEMML, dans le cadre de ses missions, peut apporter et cofinancer cet audit énergétique. Le SIEMML se charge de retenir un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

○ Dans une logique énergétique et thermique, l'audit énergétique sera réalisé sur le bâtiment de la maternelle, les locaux annexes et le restaurant scolaire. Le bureau d'étude analysera l'ensemble afin d'établir des programmes de travaux distincts.

- 1 scénario de rénovation thermique du BCD en salle de réfectoire
- 1 scénario de rénovation thermique de la maternelle
- 1 scénario de rénovation thermique de la cantine
- Plusieurs scénarios de changement de la chaudière gaz

○ L'étude serait financée à 60% par le SIEMML, le coût à charge de la commune sera au maximum de 1 026.56 € T.T.C

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de confier la réalisation d'un audit énergétique des locaux à transformer au SIEMML

AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir entre le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEMML) et la commune

AUTORISE le maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

8. ETUDE DE FAISABILITÉ – TRANSFORMATION DE LOCAUX ANNEXES EN REPECTOIRE ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS ROBINEAU POUR LA CREATION D'UNE GARDERIE ET D'UN BCD

Considérant que le réfectoire du groupe scolaire Louis Robineau à Chacé est sous dimensionné au

regard du nombre d'enfants le fréquentant (plus de 100 enfants),

Considérant que le réfectoire n'est plus totalement adapté pour la pratique des activités périscolaires (garderie),

Vu la proposition du Cabinet ET DEMAIN Architecture de réalisation de l'étude de faisabilité avant travaux, d'un montant de 3 000 € T.T.C,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

ACCEPTE la proposition du cabinet ET DEMAIN

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer l'offre proposée **DIT** que la dépense sera imputée en section d'investissement au compte 2031.

9. MAINE-ET-LOIRE HABITAT – SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS – COMMUNE DELEGUE DE BREZE

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu stratégique que constitue la réalisation de logements sur le territoire communal,

Considérant que de nombreuses demandes de logement sont en attente et qu'il convient d'envisager la réalisation d'une offre de logements locatifs conventionnés,

Il est exposé qu'un logement situé 18 rue des Varennes à Brézé, appartenant à PODELHIA, est vacant de longue date en raison de sa vétusté.

Maine-et-Loire Habitat a présenté un projet de démolition-reconstruction permettant de développer sur cette parcelle un programme de 3 logements individuels adaptés à des seniors.

Considérant que Maine-et-Loire Habitat s'engage à faire l'acquisition de la maison existante auprès de PODELHIA, dont il a déjà recueilli un accord de principe, et que le bailleur prendra à sa charge la démolition ainsi que la viabilisation,

Considérant la demande de Maine-et-Loire Habitat d'une subvention d'un montant de 24 000 € TTC (8 000€ / logement) permettant de combler le déficit de l'opération lié aux frais de démolition et de viabilisation,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le projet de création d'un programme de 3 logements locatifs par Maine-et-Loire Habitat

DECIDE de verser à Maine-et-Loire Habitat une subvention de 24 000 € TTC en 2024

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à accomplir toutes les formalités nécessaires

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024.

10. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE L'ALLÉE DES TILLEULS

Dans l'objectif de compléter l'étude d'aménagement de l'Allée des Tilleuls, en commun avec la commune de Varrains, il est nécessaire de faire réaliser un relevé topographique sur l'ensemble du linéaire de la voirie car il est actuellement incomplet.

Considérant la prise en charge financière par la commune de Varrains du relevé topographique déjà réalisé,

Vu l'avis de la commission voirie en date du 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VALIDE le devis du cabinet INITIO pour un montant de 696 € TTC

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer l'offre proposée

DIT que la dépense sera imputée en section d'investissement au compte 2031.

11. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE LA ROUTE DE CHACÉ

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie d'accès à la future maison de santé, un relevé topographique est nécessaire Route de Chacé à Saint-Cyr-en-Bourg,

Vu la délibération du 5 septembre 2022, confiant au cabinet PRAGMA la réalisation de l'Avant-Projet de cet aménagement,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VALIDE le devis du cabinet INITIO pour un montant de 1 536 € TTC

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer l'offre proposée

DIT que la dépense sera imputée en section d'investissement au compte 2031.

12. FONDS DE CONCOURS POUR OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – ROUTE DE LA PERRIÈRE

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Après délibération, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présentes et représentés,**

DECIDE de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- DEV060-22-71 Suite dépannage, remplacement du mât n°634 et de sa lanterne, cassés par un tiers non connu, Route de la Perrière
- Montant de la dépense : 3 159.71 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **2 369.78 €**

DIT que le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CHARGE le Président du SIEMML, Monsieur le Maire de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX et le Comptable de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX de l'exécution de la présente délibération.

13. SIEMML – PARTICIPATION AUX FRAIS DE DESSERTE ÉLECTRIQUE DE LA MAISON DE SANTÉ

Vu la délibération d'adhésion au SIEMML,

Vu le détail estimatif des travaux de desserte électrique de la maison de santé, route de Chacé pour un montant de 68 575 € H.T,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présentes et représentés,

DECIDE de participer financièrement aux travaux cités ci-dessus de la manière suivante :

- **Par règlement sur présentation, des appels de participations, par le SIEMML du montant de 6 031 € H.T**

Nature des travaux : extension basse tension

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CHARGE le Président du SIEMML, Monsieur le Maire de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX et le Comptable de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX de l'exécution de la présente délibération.

14. SIEMML – PARTICIPATION AUX FRAIS DE DESSERTE ÉLECTRIQUE DE LA FUTURE PHARMACIE

Vu la délibération d'adhésion au SIEMML,

Vu le détail estimatif des travaux de desserte électrique de la maison de santé, route de Chacé pour un montant de 16 440 € H.T,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présentes et représentés,

DECIDE de participer financièrement aux travaux cités ci-dessus de la manière suivante :

- **Par règlement sur présentation, des appels de participations, par le SIEMML du montant de 7 056 € H.T**

Nature des travaux : extension basse tension

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CHARGE le Président du SIEMML, Monsieur le Maire de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX et le Comptable de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX de l'exécution de la présente délibération.

15. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RÉSEAU D'AIDE SPÉCIALISÉE DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ (RASED)

Monsieur le maire indique avoir reçu en mairie, un courrier de l'Inspecteur d'Académie en date du 4 novembre 2022 concernant le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté. Pour faire face à ses missions, ce dernier a besoin chaque année d'un budget de fonctionnement qui actuellement est supporté par la seule Ville de Saumur.

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République reconnaissant que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre, de progresser et de réussir, affirmant l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves et intégrant la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire.

Vu la circulaire de l'éducation nationale n°2014-107 du 18 août 2014 « Fonctionnement des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent » précisant comment les aides spécialisées sont organisées pour répondre au meilleur niveau, aux besoins repérés.

Le réseau d'aide de la circonscription est composé de 6 professionnels qui interviennent auprès des élèves des écoles publiques de la maternelle au CM2, dans les zones urbaines et non urbaines.

La commune de Bellevigne-Les-Châteaux comporte 3 écoles.

Le RASED est intervenu pour :

- École Louis ROBINEAU :

- 2020/2021 : 1 maternelle et 1 primaire pris en charge pour une aide à dominante relationnelle. L'élève de primaire a continué avec une aide à dominante pédagogique
- 2021/2022 : 2 maternelles, 3 primaires et 1 groupe de 4 élèves de CM1 a été suivi pendant plusieurs séances pour harcèlement entre eux (groupe de parole)
- 2022/2023 : 1 maternelle et 1 primaire pris en charge pour une aide à dominante relationnelle et 4 demandes en cours pour des élèves de primaire

- École Le Chat Perché :

- 2020/2021 : 4 prises en charges (dont 1 régulière et les autres des bilans)
- 2021/2022 : 2 prises en charges (2 bilans)
- 2022/2023 : 3 demandes ont été rédigées (sans réponse du RASED pour le moment).

- École de Saint-Cyr-en-Bourg :

- 2019/2020 : 4 demandes, 3 élèves vus ponctuellement + un suivi sur une période
- 2020/2021 : 2 demandes, 1 suivi sur 2 périodes + présence du psychologue scolaire lors de 2 réunions éducatives en soutien
- 2021/2022 : 1 bilan pour une possible orientation + 4 visites ponctuelles auprès d'élèves et lors de réunions éducatives
- 2022/2023 : 2 demandes effectuées en attente de réponses avec une orientation Segpa qui amène une visite obligatoire de la psychologue.

Il est proposé que la commune intervienne financièrement à hauteur de 1 à 2 € par élève. (1 € = 206 € et 2 € = 412 €)

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE la participation de la Commune au financement de ce dispositif à hauteur de 1.50 € par élève en fonction de l'effectif des écoles publiques connu à la rentrée scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

16. FUSION DES RÉGIES DE RECETTES DE LA COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

Monsieur le maire explique qu'à la création de la commune nouvelle, deux régies de recettes ont été créées :

- Une pour l'encaissement des produits de location de salles et de matériel (Régie n° 90002)
- La seconde pour l'encaissement des produits de photocopies, abonnements au réseau des bibliothèques du Saumurois et les ventes lors des manifestations organisées par la commune (Régie n° 90001)

Aujourd'hui, le Service de gestion Comptable de Saumur incite à supprimer ou diminuer le nombre des régies de recettes.

Considérant la possibilité de fusionner les régies afin de n'en avoir qu'une seule, il est proposé de faire l'ensemble des démarches nécessaires et revoir le fonctionnement de la régie afin qu'il soit plus proche de l'utilisation actuelle de la commune.

Vu les arrêtés A2019-01, A2019-02 portant respectivement création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de salles et de matériels et d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des photocopies et de gestion courante.

Vu les arrêtés P2019/01, P2019/02, P2019/04, P2019/05 et P2019/06 portant nomination de régisseurs titulaires et de mandataires des régies de recettes ;

Considérant la possibilité de clôturer la régie de recette photocopie et gestion courante au 31/12/2022 et de modifier celle liée à l'encaissement des produits de location des salles et du matériel pour que cette régie devienne régie unique de recette de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

INDIQUE que la régie n° 90001 pour l'encaissement des produits de photocopies, abonnements au réseau des bibliothèques du Saumurois et les ventes lors des manifestations organisées par la commune, créée par arrêté n° A2019/02 sera supprimée au 31/12/2022.

INDIQUE que la régie n° 90002 pour l'encaissement des produits de location de salles et de matériel sera modifiée au 1^{er} janvier 2023

INDIQUE que la régie n° 90002 pourra encaisser les produits suivants :

- Locations de salles communales,
- Locations de matériels,
- Vente de concessions des cimetières,
- Capture d'animaux,
- Photocopies,
- Réseau de bibliothèques du Saumurois : abonnement et vente recueil,
- Ventes lors de manifestations organisées par la commune.

RAPPELLE que les modes de recouvrement prévus dans la régie sont les suivant et restent inchangés :

- Numéraire,
- Chèque bancaire ou postal.

PRECISE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 € ;

2022-126

INDIQUE que le fond de caisse sera de 15 € ;

RAPPELE qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire, un mandataire suppléant et des mandataires simples ;

INDIQUE que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

INDIQUE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte

de nomination selon la réglementation en vigueur

CHARGE Monsieur le Maire et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette décision.

Questions diverses

- Dénomination de l'opération de construction de logements locatifs sur St Cyr : il est proposé à Saumur Habitat d'identifier ce programme comme étant celui de « Les Plantes 2 ».
- Résidence des Jardins : le programme de réhabilitation énergétique de 15 logements SAUMUR HABITAT est présenté aux élus pour une validation envisagée début 2023.
- Permis de construire pour un pylône d'antenne-relais de téléphonie au lieu-dit « Sous le Bois » : Monsieur CABRET indique que Monsieur le Maire émettra un avis défavorable à ce projet compte tenu du fait qu'il est situé dans le périmètre de protection du site de la ferme du bois de Saumoussay.
- Anjou Vélo Vintage : Mme LACASSIN fait un point sur l'organisation de cette manifestation et rappelle le besoin en bénévoles plus nombreux.
- Projet Age&Vie : l'avant-projet de construction de résidence senior est présenté aux élus
- Le projet de modification des horaires d'ouverture des accueils des mairies déléguées et des agences postales est présenté aux élus qui l'acceptent, pour une mise en place au 1^{er} janvier 2023.
- Monsieur le Maire informe le conseil de l'avancée du projet de reprise de l'ancienne superette de Brézé. Il indique que les travaux de rénovation électrique sont faits et qu'il faut prévoir d'isoler la cloison séparant le local des dépendances pour un meilleur confort énergétique. Il appartiendra à la commission bâtiment d'étudier les devis.

-
La séance est levée à 21h.

Le Secrétaire de séance,



Philippe BEGNON

Le Maire,



Arnel FROGER

